



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2023 - 335

Arras, le **14 NOV. 2023**

Commune de CALAIS

SOCIÉTÉ VENATOR FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société TIOXIDE EUROPE dont le siège social est 1 rue des Garennes (62100) CALAIS, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 09 avril 1998, 28 février 2003 et 18 juin 2012 complétés par les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2005 et 13 août 2012 ;

Vu les courriers de la société TIOXIDE EUROPE des 22 juillet 2015 et 10 décembre 2015 notifiant la cessation partielle de l'activité ;

Vu le récépissé du 15 décembre 2015 actant le changement de dénomination sociale de TIOXIDE EUROPE au profit de HUNTSMAN P&A FRANCE SAS ;

Vu le courrier du Préfet du 07 octobre 2016 actant le nouveau classement des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la société HUNSTMAN P&A FRANCE du 21 décembre 2017 notifiant la cessation totale d'activité ;

Vu le courrier de la société VENATOR FRANCE en date du 07 mars 2018 faisant part du changement de raison sociale de la société HUNTSMAN P&A FRANCE SAS au profit de VENATOR FRANCE SAS ;

Vu les dossiers remis par la société VENATOR FRANCE consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :

- Investigations environnementales – Site de production. Référence : ERM R5507 du 23 octobre 2018
- Investigations environnementales complémentaires – Site de production Ouest et zone non développée Est. Référence ERM R5599 du 14 mars 2019
- Investigations complémentaires post-démolition – phase H1. Référence : 0414608-R6251 du 29 octobre 2021
- Investigations complémentaires – Zone Est. Référence ERM 0414608 – R6300 du 24 mars 2022
- Investigations complémentaires post-démolition – phase H2. Référence : 0414608-R6485 du 22 novembre 2022
- Investigations complémentaires post-démolition – phase H2.2 Référence : 0414608-R6565 du 15 février 2023
- Plan de gestion – Site de production de Calais (62). Projet n° 0414608 Référence R 6599 ERM du 13 juillet 2023
- Addendum du 01 septembre 2023 au plan de gestion référencé R 6599 du 13 juillet 2023.

Vu les propositions de la société VENATOR FRANCE concernant la remise en état de son ancien site d'exploitation afin de préserver les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de permettre un usage industriel ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel de l'inspection de l'environnement en date du 23 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que la société VENATOR FRANCE exploite des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur son site de CALAIS ;

Considérant que l'usage futur industriel du site proposé par la société VENATOR FRANCE lors de la notification de la cessation d'activité a été retenu en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les sols et la nappe superficielle au droit de cette zone présentent des pollutions notamment aux sulfates, mercure, manganèse, titane, vanadium, zinc, chrome et antimoine ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Considérant qu'il appartient à la société VENATOR FRANCE de traiter les pollutions concentrées résultant de son activité identifiées au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à la société VENATOR FRANCE de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les niveaux de pollution résiduelle des points n'ayant pas fait l'objet de dépollution afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés ;

Considérant qu'il appartient à la société VENATOR FRANCE d'informer le futur propriétaire des terrains sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La société VENATOR FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue des Garennes (62100) CALAIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état de son ancien site d'exploitation constitué des installations de fabrication de pigments d'oxyde de titane autorisées par arrêtés préfectoraux des 09 avril 1998, 28 février 2003 et 18 juin 2012 complétés notamment par les arrêtés des 13 juillet 2005 et 17 août 2012, et constitué de :

- Ancien site d'exploitation situé à l'Ouest de 25 hectares ;
- Zone Est « non développée » de 20 hectares.

Le plan du site est repris en annexe 1.

La zone de stockage de déchets dite Zone des Dunes d'une surface de 11 hectares n'est pas concernée par le présent arrêté.

Article 2 - Dossier de suivi – Organisme tiers indépendant

L'exploitant nomme un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de l'entreprise réalisant les travaux chargés du contrôle et du suivi des travaux de réhabilitation.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement du choix de l'organisme tiers.

L'organisme tiers vérifie la conformité des opérations réalisées avec les prescriptions du présent arrêté et tout arrêté préfectoral pris pour la remise en état du site.

Il établit un rapport rendant compte de cette conformité.

Ce rapport est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 - Traitement des sols, des eaux souterraines et des gaz de sols

L'exploitant met en œuvre les traitements nécessaires sur les sols pour respecter les objectifs minimums de dépollution suivants.

Ces objectifs ont été définis conformément au guide méthodologique avec les 2 objectifs suivants :

- le traitement des sources concentrées de pollutions ;
- l'acceptabilité des risques sanitaires au vu de l'état du site après mise en œuvre des traitements de la pollution.

Objectifs de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage de type industriel. Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant, des travaux de remise en état à effectuer.

Sur la base des stratégies définies dans les études susvisées, l'exploitant traite les sources de pollution suivant les objectifs de dépollution définis au présent article.

Sources de pollution des sols :

1 - composés marqueurs de l'activité

Les sols doivent faire l'objet d'un traitement jusqu'à une profondeur de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol pour respecter l'objectif de dépollution suivant :

- Sulfates : $< 150\,000$ mg/kg MS ,

Le traitement des sols est prolongé jusqu'à deux mètres par rapport au niveau du sol si :

- les résultats des analyses de fond de fouille à 1,5 mètre confirment la présence de sulfates à une concentration supérieure ou égale à 150 000 mg/kg MS ;

- les résultats des analyses des études antérieures susvisées mentionnent la présence de sulfates entre 1,5 et 2 mètres à une concentration supérieure ou égale à 150 000 mg/kg MS ;

Les sols doivent faire l'objet d'un traitement jusqu'à une profondeur d'1 mètre par rapport au niveau du sol pour respecter les objectifs de dépollution suivant :

- Chrome : ≤ 110 mg/kg MS (hors zones API 25 et API 39 rendues imperméables conformément au point 3.5 du présent article).

- Manganèse : $\leq 2\,600$ mg/kg MS

- Vanadium : $\leq 2\,200$ mg/kg MS

- Mercure : ≤ 15 mg/kgMS

2 - autres composés :

Traitement des impacts ponctuels en arsenic et plomb jusqu'à une profondeur d'1 mètre par rapport au niveau du sol :

Arsenic: retrait des points API 23-1 et API 38-11 pour un objectif de réhabilitation fixé à 25 mg/kg MS ;

Plomb : retrait des points API 23-1, API 24-4 et API 33-31 pour un objectif de réhabilitation fixé à 150 mg/kg MS ;

Sols présentant des anomalies radiologiques :

En application du principe d'optimisation, les sols des points S11, API 19-20 et GSD présentant un marquage radiologique sont excavés jusqu'à revenir au bruit de fond radiologique.

Sources de pollution des eaux souterraines (nappe superficielle)

Les impacts des polluants présents dans la nappe souterraine des Sables Flandriens reposant sur l'argile yprésienne sont gérés par atténuation naturelle.

Pour ce faire les zones identifiées API 25 et API 39 définies dans les études susvisées sont recouvertes conformément à l'article 3.5 du présent arrêté dans le but d'empêcher l'infiltration dans les eaux souterraines de la pollution résiduelle en sulfates présente dans les sols.

Article 3.1 Information de l'inspection

La société VENATOR France dispose d'un document détaillé et d'un plan décrivant et justifiant les zones concernées par les travaux issus des obligations du présent arrêté, les volumes estimés par zone et par polluant, les techniques envisagées sur chaque zone et les plannings. Ce document est transmis à l'inspection avant le début des travaux, lors de chaque mise à jour ou à sa demande.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée et du prévisionnel des travaux *a minima* tous les deux mois.

L'exploitant informe sans délai, l'inspection de l'environnement s'il venait à découvrir, lors des phases de travaux, des déchets, pollutions ou résidus divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus, et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

Article 3.2 Contrôle de l'atteinte des objectifs

A la fin des opérations de traitement des sources de pollution, l'exploitant réalise des prélèvements de sols en quantité suffisante, en fond et flanc de fouilles afin de caractériser la pollution résiduelle des sols. Le cahier des charges détaillé de ces contrôles est soumis à l'avis de l'organisme tiers indépendant chargé du contrôle du suivi des travaux et présenté à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (DREAL) qui peut l'amender.

Les substances mesurées sur les prélèvements de sol (hors traitement des anomalies radiologiques) comprennent *à minima* les substances suivantes :

- mercure, manganèse, titane, vanadium, zinc, chrome dont chrome VI, antimoine, cuivre, mercure, fer, sélénium, cobalt, cadmium, sulfates, nickel pour l'ensemble des excavations, auxquels s'ajoutent les paramètres arsenic et plomb pour les excavations liées aux impacts ponctuels décrits au point 2 – autres composés- du présent article.

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables par un laboratoire accrédité ISO 17025.

Pour les sols traités présentant des anomalies radiologiques sont recherchés à minima :

- radionucléides naturels de la chaîne de l'uranium 238, de la chaîne du thorium 232, de la chaîne de l'uranium 235 et du potassium 40.

Les objectifs (hors traitement des anomalies radiologiques) sont atteints si les résultats des analyses de flanc de fouille et le cas échéant fond de fouille pour les paramètres sulfates, chrome, arsenic, Manganèse, vanadium, Plomb et Mercure sont inférieurs aux objectifs de réhabilitation fixés dans le présent article 3.

Pour les marquages radioactifs, les objectifs sont atteints si les résultats des analyses de fond et flanc de fouille sont revenus au bruit de fond radiologique.

La dépollution est poursuivie tant que les objectifs de dépollution définis dans le présent article 3 ne sont pas atteints et *a fortiori* tant que les expositions résiduelles ne sont pas acceptables d'un point de vue sanitaire.

L'exploitant complète le mémoire de fin de travaux prévu à l'article 7 par l'ensemble des résultats qui serviront à l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 4 permettant de justifier que les conditions de remise en état du site sont compatibles avec un usage industriel (analyses de fin de traitement, méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse, représentativité du nombre d'analyses et des conditions de prélèvement, interprétation des résultats et conclusions, justification des hypothèses retenues pour la modélisation et des valeurs toxicologiques de référence, prise en compte des incertitudes...).

Article 3.3 Gestion et évacuation des déchets, traçabilité

L'exploitant justifie du choix de la filière retenue dans la gestion des terres excavées et assure la traçabilité du traitement retenu. Ces éléments figurent au dossier de mémoire de fin de travaux prévu à l'article 7.

En cas de stockage temporaire avant évacuation, les matériaux excavés sont installés sur une surface étanche du site.

L'exploitant prend toute mesure permettant d'éviter tout transfert de pollution depuis le stockage vers les sols ou les eaux de nappe ainsi que durant le transfert entre la zone d'excavation et le stockage.

Les eaux de lixiviation des terres polluées et les eaux pluviales ruisselant sur les stockages sont collectées/traitées sur site ou font l'objet d'une caractérisation avant traitement dans une filière adaptée.

Les terres excavées présentant une nature de polluant différente ne peuvent être mélangées entre elles.

Les terres issues de chacune des zones traitées font l'objet d'un suivi particulier permettant d'assurer leur traçabilité. Le mélange de terres à fin de diluer la pollution est interdit.

Chaque lot de terres polluées excavées (d'un volume de 1 000 m³ maximum) fera l'objet de prélèvements en vue d'analyse conformément au guide BRGM en vigueur - Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur valorisation hors site dans des projets d'aménagement et en technique pour infrastructure linéaire de transports – BRGM – 23/04/2020.

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont joints au dossier de suivi dans le mois suivant leur réception.

Préalablement à leur sortie du site, les terres excavées sont contrôlées par un dispositif fixe de détection de rayonnements ionisants.

Article 3.4 Comblement des excavations et réutilisation des terres excavées sur site

Article 3.4.1

La réutilisation des terres excavées (hors terres marquées radiologiquement) pour remblayer les fosses nouvellement créées est possible sous les conditions suivantes.

Les terres excavées ne peuvent être utilisées en remblaiement que sur leur API d'origine et à la condition que les seuils de dépollution prévu à l'article 3 soient atteints.

Les analyses comprennent *a minima* les substances suivantes :

- arsenic, mercure, manganèse, titane, vanadium, zinc, chrome, antimoine, cuivre, plomb, fer, sélénium, cobalt, cadmium, sulfates, nickel.

Article 3.4.2

L'utilisation de matériaux d'apport n'est possible que si leur qualité répond aux exigences de l'article 3.6. Des analyses seront réalisées sur les matériaux d'apport afin de s'assurer de leur qualité. Les résultats des analyses seront connus avant l'arrivée des matériaux sur site.

Un géotextile empêchant la migration ascendante des polluants est mis en place entre terres rapportées ou réutilisées et terres restant en place.

Article 3.4.3

Les matériaux doivent être compactés de manière à atteindre une portance minimale de 50 mégapascals.

La traçabilité des lots de terres utilisées en comblement est assurée par repérage GPS.

L'exploitant dispose d'un plan de repérage de ces terres.

L'ensemble des documents justificatifs est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3.5 - Recouvrement des zones API 25 et API 39 par un revêtement de surface empêchant la migration des polluants vers la nappe souterraine des Sables Flandriens

L'exploitant s'assure que les zones API 25 et 39 définies dans les études susvisées font l'objet d'un recouvrement efficace et pérenne afin d'empêcher toute voie de transfert entre la pollution résiduelle et la nappe souterraine des Sables Flandriens. Le dispositif utilisé doit notamment être compatible avec les concentrations résiduelles des polluants (sulfates,...)

Les matériaux étanches utilisés dans l'imperméabilisation des zones API 25 et 39 sont recouverts :

- soit par un minimum de 30 centimètres (après tassement) de terres répondant aux exigences de l'article 3.6 ;
- soit par un aménagement routier revêtu réalisé à partir d'asphalte, d'enrobés bitumineux, de béton présentant une pente minimale de 1 %. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire est requis ;
- soit tout autre dispositif présentant des garanties d'étanchéité équivalentes avec accord préalable de l'inspection et du propriétaire.

Dans le cas de l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane, toutes dispositions sont prises afin de garantir dans le temps l'absence de perte d'étanchéité (phase de travaux, phase d'utilisation,...).

L'évacuation de l'eau devra être assurée afin d'éviter une charge hydraulique.

Cette mesure de gestion fait l'objet d'une servitude pour être gardée en mémoire et pour assurer une surveillance et une maintenance du dispositif de confinement.

Article 3.6 – Terres d'apport

Article 3.6.1 - Terres propres

Sont qualifiées de terres propres, des terres ou sables dont les teneurs en métaux sont inférieures au fond géochimique local (valeurs de comparaison utilisées dans les études pré-citées) et dont la teneur en toute autre substance polluante notamment en HCT, HAP, BTEX, CAV, COHV, PCB, est inférieure aux limites de quantification existantes à la date d'amenée des matériaux sur le site.

Article 3.6.2 - Terres d'apport extérieures présentant des traces de HCT, HAP ou TEX

Des terres ne relevant pas de la catégorie des déchets dangereux mais comportant exclusivement des traces de HCT, HAP ou BTEX peuvent néanmoins être acceptées sous réserve d'être recouvertes de terres propres répondant à l'article 3.6.1 sur une épaisseur minimale de 30 centimètres après compactage.

Un géotextile empêchant la migration ascendante des polluants est mis en place entre la couche propre et la couche d'apport extérieure.

Cette mesure de gestion fait l'objet d'une servitude pour être gardée en mémoire.

Ces terres d'apport extérieures respectent les valeurs seuils suivantes :

Composé	Concentration maximale admissible (mg/kgMS)
HC : Hydrocarbures C5-C10	40
HC : Hydrocarbures C10-C40	50
Benzène	< LQ
Somme des TEX (Toluène, éthylbenzène, Xylènes)	1
Somme des 16 HAP	10
Naphtalène	0,1
COHV	< LQ
Eléments traces métalliques	Fond géochimique local (valeurs de comparaison utilisées dans les études pré-citées)

Le mélange de terres provenant de lots distincts et de qualité différente dans le but de diluer les éventuelles pollutions ou de porter atteinte à la traçabilité des terres apportées est interdit.

Article 4 - Analyse des risques résiduels finale

Après la fin des travaux prévus à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie élaborée par le Ministère en charge de l'environnement.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : l'article 3 du présent arrêté ne pourra être considéré comme pleinement exécuté que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers du site.

L'exploitant peut réaliser deux analyses des risques en distinguant les zones définies à l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant considère l'ensemble des polluants résiduels pertinents relevés et leur teneur maximale rencontrée sur l'ensemble du site (ou dans chacune des zones si l'exploitant réalise une analyse des risques par zone).

Cette teneur maximale peut résulter soit des analyses effectuées après travaux, soit des analyses effectuées avant travaux pour les terrains non excavés. Les derniers résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance (nappe souterraine des Sables Flandriens et gaz du sol) sont également intégrés à cette démarche.

Pour chacune des substances pertinentes, l'exploitant étudie les effets cancérogènes, mutagènes, sur la reproduction et le développement, systémiques, et pour ces derniers les organes cibles.

La ou les analyse(s) des risques résiduels reprend(nent) l'ensemble des mesures de gestion retenues (interdictions / limitation / précaution au niveau des usages des sols).

Pour les effets à seuil, le risque est quantifié sous la forme d'un quotient de danger (QD) pour chaque substance et voie d'exposition.

Pour les effets sans seuil, le risque est quantifié sous la forme d'excès de risque individuel (ERI) pour chaque substance et voie d'exposition.

De plus, le cumul des effets entre voies et substances est traduit par la sommation des quotients de danger ou des excès de risque individuel, selon les règles suivantes :

- pour les effets à seuil : à l'addition des quotients de danger, uniquement pour les substances ayant le même mécanisme d'action toxique sur le même organe cible,
- pour les effets sans seuil : à l'addition de tous les excès de risque individuel.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement et à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, dans le délai fixé à l'article 10 du présent arrêté, l'analyse des risques résiduels finale.

Article 5 - Recommandations concernant les phases de travaux au niveau des zones contaminées

La réalisation des travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais des poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers.

Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger :

- L'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- La sécurité des riverains et la santé publique.

Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou des chaussées...).

Article 6 - Dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants.

L'ensemble des déchets quittant le site doit être contrôlé par un système dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Il est associé à un système d'alarme visuelle et sonore.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF).

L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 7 - Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel.

Les dispositions prennent la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP) telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé est soumise au préalable à l'accord de l'inspection.

Article 8 - Surveillance des eaux souterraines

L'article 17 – surveillance des eaux souterraines - de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 et l'article 24-2 - surveillance des eaux souterraines – de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 sont abrogés.

En lieu et place de la surveillance des eaux souterraines prévue par les deux arrêtés préfectoraux susvisés, l'exploitant met en place la surveillance des eaux souterraines de la première nappe rencontrée (nappe des sables du Flandrien) proposée dans le plan de gestion référencé R 6599 ERM du 13 juillet 2023.

Article 9 - Mémoire de fin de travaux

Dans un délai de trois mois à compter de la fin du chantier, la société VENATOR France adresse à l'inspection de l'environnement un mémoire de fin de travaux.

Ce document comprend *a minima* les éléments suivants :

- le rapport de l'organisme tiers prévu à l'article 2 comportant son avis argumenté sur le déroulement des travaux, sur le respect de chacune des dispositions du présent arrêté et de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion ;
- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi et le bilan quantitatif des excavations et la traçabilité des terres excavées, le contrôle de la qualité et le bilan quantitatif des terres d'apport ;
- les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées à l'extérieur du site ;
- un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées, les polluants concernés, les volumes ;
- un plan sur lequel figurent les zones remblayées avec la nature des terres rapportées et les volumes
- des plans figurant l'état résiduel du site pour les polluants sulfates, mercure, manganèse, titane, vanadium, zinc, chrome et antimoine et pour les profondeurs suivantes :
 - 0 – 1 mètre par rapport au niveau du sol
 - 1 – 2 mètres par rapport au niveau du sol
 - 2 – 5 mètres par rapport au niveau du sol
- Le cahier des charges des contrôles en fond et flanc de fouilles (terres excavées).
- les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois pour les zones excavées.
- les résultats d'analyses des terres propres rapportées ;
- les résultats d'analyses des sols excavés ;
- le cas échéant, la démonstration de la possibilité de réutiliser certaines terres excavées dans le respect de l'article 3.4.1 ;
- les résultats d'analyses du suivi des eaux souterraines et des gaz du sol ;
- le contrôle de l'intégrité des recouvrements des sols et de leur capacité à assurer un confinement efficace de la pollution ;
- l'analyse finale des risques résiduels ;

Article 10 - Délais

Les dispositions du présent arrêté doivent être exécutées dans les délais suivants :

- Article 2 - désignation de l'organisme de contrôle compétent indépendant chargé du contrôle et du suivi des travaux de réhabilitation : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3.1 – transmission du planning prévisionnel des travaux : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
- Article 3.1 – information de l'inspection de toute modification du planning des travaux : dès la modification.
- Article 7 - transmission du dossier sur les restrictions d'usages et le maintien de la mémoire : dans un délai de 3 mois après la fin des travaux prévus à l'article 3.
- Article 9 - remise du mémoire de fin de travaux : au plus tard 15 mois à compter de la notification du présent projet d'arrêté préfectoral.

Article 11 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Calais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Calais, commune d'implantation du site exploité par la société VENATOR FRANCE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENATOR FRANCE dont une copie sera transmise au maire de Calais.

Le Préfet



Jacques BILLANT

Copie destinée à :

- Société VENATOR FRANCE
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Dossier
- Chrono

Annexe 1

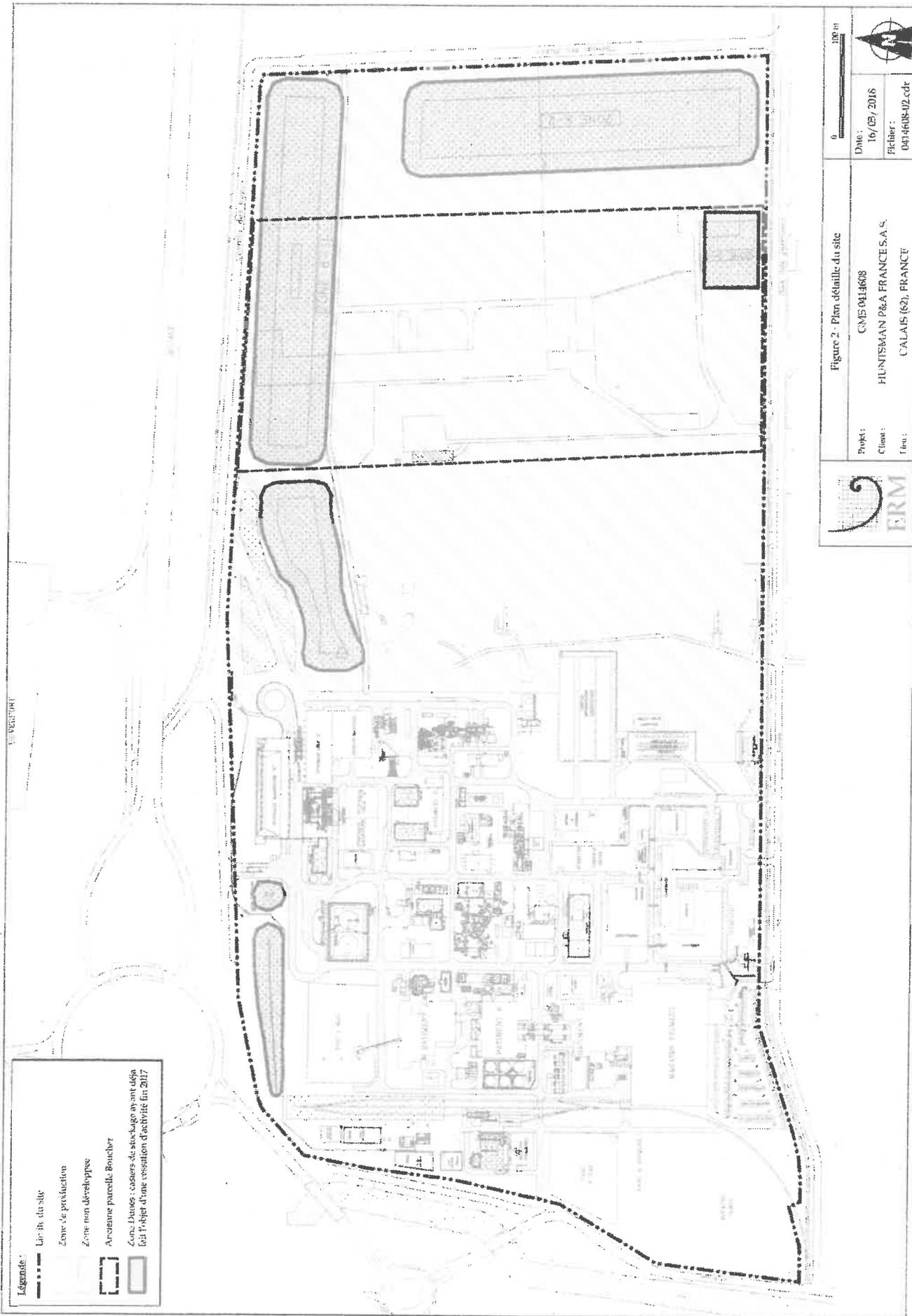


Figure 2 - Plan détaillé du site

Date: 16/05/2018
 Fichier: 00106108-02.cdr

Projet: CMES 0013608
 Client: HUNTSMAN P&A FRANCE S.A.
 Lieu: CALAIS (62), FRANCE



0 100 m



- Légende:**
- Lier de site
 - Zone de production
 - Zone non développée
 - Ancienne parcelle Boucher
 - Zones Dames : casiers de stockage au sol déjà fait l'objet d'une assiette d'activité fin 2017

